



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DIDD-2023 N° 197 du 20 JUN. 2023**  
**modifiant l'arrêté préfectoral D3-99-n°1529 du 23 décembre 1999 modifié de la**  
**plateforme de compostage située à St Rémy en Mauges – MONTREVAULT SUR EVRE**  
**exploitée par la société BRANGEON RECYCLAGE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures technologies disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n°1529 du 23 décembre 1999 autorisant la SAS TRANSPORTS BRANGEON à exploiter une plateforme de compostage située au lieu-dit « Les Epinettes » à ST Rémy en Mauges ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du profit de la société FERS en date du 3 mai 2010 ;
- Vu** l'arrêté complémentaire DIDD-2012-n°26 du 18 janvier 2012 mettant à jour le tableau de classement des activités exploitées par la société FERS ;
- Vu** le courrier du préfet du 27 mai 2014 actant de l'absence de nécessité de constitution des garanties financières pour la mise à l'arrêt de l'activité de transit de déchets visées par la rubrique 2714 ;
- Vu** le donner acte du préfet du 6 novembre 2018 portant sur le changement de nom au profit de la SAS BRANGEON RECYCLAGE ;
- Vu** la demande de la société BRANGEON RECYCLAGE en date du 8 novembre 2022 complétée le 15 février 2023 de modifications des installations relatives à l'augmentation de capacité annuelle de traitement de déchets, à la mise à jour du tableau de classement des installations et à la demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique IED 3532 ;

**Vu** le dossier de réexamen IED en date du 8 novembre 2022 complété le 15 février 2023 portant sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel WT relatif au traitement des déchets ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que la modification apportée aux installations ne constitue pas une modification devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que le site relève de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées et des dispositions de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED ;

**Considérant** cette installation peut fonctionner sous couvert du bénéfice de l'antériorité selon l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des évolutions réglementaires et des modifications apportées aux installations, le classement des installations du site doit être mis à jour ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 –Titulaire de l'autorisation**

La SAS BRANGEON RECYCLAGE dont le siège social est situé 4 rue Chevreul – 49 300 CHOLET est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage et située au lieu-dit « les Epinettes » à St Rémy en Mauges – MONTREVAULT SUR EVRE 49110.

### **Article 2. Prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté complémentaire DIDD-2012-n°26 du 18 janvier 2012 est abrogé.

### **Article 3 Arrêté ministériel de prescriptions générales**

Les dispositions de l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont applicables aux installations de compostage du site.

Les dispositions de l'Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables suivant les conditions de son annexe 2 pour les installations existantes autorisées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

Les annexes 1, 2, 3.1 et 3.3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures

technologies disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'appliquent sans préjudice des prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation du 23 décembre 1999 modifié.

#### Article 4 – Conditions d'exploitation

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 et par les articles suivants.

#### Article 5 – Articles modifiés

**Article 5.1** – Le tableau de classement fixé à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation D3-99-n°1529 du 23 décembre 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
<b>3532</b>	<b>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux</b> non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique	capacité de traitement maximale 200 t/j	A
<b>2780-3.a</b>	<b>Installations de compostage de déchets non dangereux</b> ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	capacité de traitement maximale 200 t/j	A
<b>2714</b>	<b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Déchets de bois 1 000 m <sup>3</sup>	E

\* : A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Compte tenu de la nature et du niveau de ses activités, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

La rubrique principale retenue est la **3532** relative à l'activité de valorisation par traitement biologique de déchets non dangereux. Les conclusions des MTD prises en compte sont celles établies dans la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets.

La capacité annuelle de traitement de déchets organiques est de 30 000 tonnes.

Les déchets admis sur le site proviennent du département de Maine et Loire et des départements limitrophes.

**Article 5.2** – Les dispositions de l'article 2 – caractéristiques des installations – de l'arrêté d'autorisation D3-99-n°1529 du 23 décembre 1999 sont remplacées par :

L'établissement dont l'activité principale est la production de compost à partir de déchets organiques provenant de l'agriculture, d'industries agro-alimentaires, de stations d'épurations urbaines et de collectivités est implanté sur les parcelles 108, 109 et 76 section WE du plan cadastral de la commune de MONTREVAULT SUR EVRE pour une surface d'environ 25 000 m<sup>2</sup>.

Il comprend notamment les installations suivantes :

- une plateforme en enrobé de 20 000 m<sup>2</sup> de réception, compostage, criblage et stockage des produits finis ;
- un bac de décantation et un dégrilleur ;
- deux lagunes étanches de 4 000 m<sup>3</sup> et 4 850 m<sup>3</sup> pour la récupération des eaux de ruissellement et servant à l'arrosage des andains en période estivale;
- une aire de lavage et de désinfection ;
- divers matériels de manutention ;
- un bureau et un atelier.

**Article 5.3** – Les dispositions de l'article 9.5 – produits admis – de l'arrêté d'autorisation D3-99- n°1529 du 23 décembre 1999 sont remplacées par :

Seuls sont admis en compostage sur le site les produits suivants :

- déchets verts provenant des collectivités, d'entreprises ou d'administration ;
- fumiers et fientes de volailles ;
- fumiers de lapin ;
- déchets de couvoirs, coquilles d'œufs ;
- marc de raisins ;
- matières stercoraires ;
- rebuts de fabrication et graisses provenant des industries agroalimentaires ;
- déchets organiques agro-alimentaires provenant des grandes surfaces ;
- déchets de dégrillage ;
- boues de station d'épuration d'effluents urbains, d'industries agro-alimentaires ou papetières ;
- boues de potabilisation ;
- tourbes et composts végétaux.

Les déchets admis sur le site proviennent du Maine et Loire et des départements limitrophes.

**Article 5.4** - Les dispositions de l'article 3.1 – Réglementation de caractère général – de l'arrêté d'autorisation D3-99- n°1529 du 23 décembre 1999 sont remplacées par :

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Dates	Références des textes généraux applicables
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement
10/03/16	Décret 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
24/09/18	Arrêté fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du CE
27/12/18	Arrêté relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté fixant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
26/07/22	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression

#### Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société BRANGEON RECYCLAGE. Une copie est déposée aux archives de la mairie de Montrevault sur Evre et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

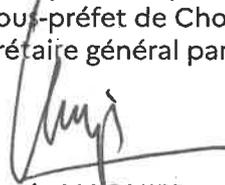
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 8– Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Montrevault sur Evre et à la Société BRANGEON RECYCLAGE.

Fait à ANGERS, le 20 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Cholet,  
secrétaire général par intérim,



Ludovic MAGNIER